

Art. 15 — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la communication et de la culture et le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

A Lomé, le 23 octobre 1991

**Joseph Kokou KOFFIGOH**

Pour le ministre de l'économie et des finances,  
Absent

Le ministre de l'emploi, du travail et  
de la fonction publique,

**Komi Paul DOUGNA**

Le ministre de la communication et de la culture,

**Boona Awlilon Djato KETHOULI**

Le ministre de l'industrie et des  
sociétés d'Etat,

**Alassani ISSA-SAMAROU**

**DECRET N° 91-087 du 23 octobre 1991 portant adaptation des statuts de la société togolaise de coton aux dispositions de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990.**

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et des mines et du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'acte n° 15 de la conférence nationale souveraine du 25 août 1991 constatant l'élection du premier ministre ;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 74-67 du 27 mars 1974 portant création de la société togolaise de coton ;

Vu le décret n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la République togolaise durant la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-014 du 26 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La société d'Etat dénommée société togolaise de coton est désormais régie par les dispositions de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 et par ses statuts adoptés conformément à ladite législation.

La société conserve sa dénomination de société togolaise de coton, en abrégé, « SOTOCO ».

Art. 2 — La société a pour objet le développement de la culture cotonnière sur toute l'étendue du territoire national. Elle assure notamment :

- la promotion et le développement de la culture cotonnière,
- la conception, et le contrôle de l'exécution de tout programme de culture cotonnière,
- la mise en place et la gestion des intrants agricoles,
- la collecte primaire du coton graine,
- la mise en place et la gestion des usines de transformation du coton,
- la commercialisation des produits finis.

Art. 3 — Le siège social de la société est situé à Atakpamé.

Art. 4 — Le capital social de la société est fixé à la somme de 2 200 000 000 F CFA et divisé en 22 000 actions de 100 000 F CFA chacune dont 20 000 souscrites et libérées par l'Etat et 2 000 actions souscrites et libérées par l'office des produits agricoles du Togo.

Art. 5 — La société est placée sous la tutelle technique du ministre chargé du développement rural.

Art. 6 — Le ministre de tutelle technique de la société définit en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques, la politique générale de la société dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales admises par le gouvernement.

Art. 7 — Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la société.

Il veille à la mise en place d'un système de contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière de la société.

Art. 8 — La société est dotée d'un conseil de surveillance composé du ministre chargé des entreprises publiques, du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre chargé du plan, du ministre chargé du commerce et des transports et du ministre de tutelle technique cité ci-dessus.

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire sur convocation de son président dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la société, donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

- Il nomme les administrateurs et fixe le montant de leurs jetons de présence.
- Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.

- Il décide de l'affectation du résultat notamment la constitution de réserves et, le cas échéant, la distributions de dividendes.
- Il approuve ou désapprouve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et la société.

Art. 9 — La société est administrée par un conseil d'administration. La composition du conseil d'administration et son mode de fonctionnement sont fixés dans les statuts.

Art. 10 — Les statuts de la société sont fixés par acte séparé et adoptés par le conseil de surveillance conformément à la loi.

Art. 11 — La société est gérée par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions.

Art. 12 — En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation sera dévolu à l'Etat et, le cas échéant, aux actionnaires personnes morales de droit public.

Art. 13 — Sont et demeurent caduques les dispositions de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques, et à celle du décret d'application n° 91-197 du 16 août 1991.

Art. 14 — Les statuts de la société togolaise de coton qui seront adoptés par le conseil de surveillance de ladite société, se substitueront de plein droit aux statuts définis dans le décret n° 74-67 du 27 mars 1974.

Art. 15 — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du développement rural et de l'environnement et le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

A Lomé, le 23 octobre 1991

**Joseph Kokou KOFFIGOH**

Pour le ministre de l'économie et des finances,  
Absent

Le ministre de l'emploi, du travail et  
de la fonction publique,  
**Komi Paul DOUGNA**

Le ministre du développement rural  
et de l'environnement,  
**N'Koley Koffi ABOTCHI**

Le ministre de l'industrie et des  
sociétés d'Etat,  
**Alassani ISSA-SAMAROU**

**DECRET N° 91-088 du 28 octobre 1991 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la justice.**

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs de la période de la période de transition ;

Vu le décret n° 91-059 du 14 octobre 1991 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-014 du 26 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Yabre Dago, inspecteur du travail de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment directeur de la fonction publique est nommé directeur de cabinet du ministère de la justice, en remplacement de M. Assinguime Kodjo.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 28 octobre 1991

**Kokou Joseph KOFFIGOH**

**DECRET N° 91-090 du 28 octobre 1991 portant nomination du directeur de cabinet du ministre du commerce et des transports.**

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'acte n° 7 du 23 août 1991 de la conférence nationale souveraine portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, spécialement en son article 36 ;

Vu le décret n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de transition ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Ihou Kouami Agbogboli, administrateur civil principal à la direction du commerce extérieur, est nommé directeur de cabinet du ministre du commerce et des transports.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1991

**Kokou Joseph KOFFIGOH**